

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-18
Du 25 septembre 2023**

**Imposant à la société VICAT
une étude technique de mise en conformité des
rejets atmosphériques en poussières du four rotatif
sur la commune de Saint-Egrève**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de ciment, implantée 1 rue du Lac sur la commune de Saint-Egrève, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2023-Is055T5 et daté du 25 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé par courriel du 25 août 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 a imposé à la société VICAT des valeurs limites d'émissions en matière de rejets atmosphériques en poussières en sortie d'installations du four rotatif ;

Considérant que depuis plusieurs années et notamment au mois de juin 2023, l'inspection a constaté que les rejets atmosphériques en poussières des installations du four rotatif présentaient de fréquents et notables dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux imposés au point 3.5.1 (four rotatif) de l'article 2 « prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement » des prescriptions techniques et au point 1.1 de l'annexe 3 « Air » annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 ;

Considérant que compte tenu des dépassements constatés en campagne de production du ciment Alpenat, il y a lieu d'imposer à la société VICAT une étude de mise en conformité de ses rejets atmosphériques en poussières du four rotatif ;

Considérant les interrogations des riverains de l'usine sur le potentiel impact sur l'environnement des rejets non conformes en poussières qui doit faire l'objet d'une observation dans le cadre d'une campagne de mesures au titre de la surveillance environnementale imposée au point 1.9.4 (surveillance de l'impact sur l'environnement) de l'article 3 « prescriptions particulières » annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VICAT pour son site de Saint-Egrève, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, les Trois Vallons – 38080 L'Isle d'Abeau est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son usine située sur la commune de Saint-Egrève (38120) – 1 rue du Lac – BP 207.

Article 2 :

L'exploitant doit réaliser une étude technique de mise en conformité des rejets atmosphériques en poussières en sortie des installations du four rotatif lors des campagnes de production du ciment Alpenat et au regard des exigences fixées au point 3.5.1 (four rotatif) de l'article 2 « prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement » des prescriptions techniques et au point 1.1 de l'annexe 3 « Air » annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019 ;

Cette étude doit comporter une analyse des solutions techniques envisageables pour la mise en conformité des rejets en poussières par rapport aux valeurs limites actuelles en concentration et en flux. Le niveau d'analyse doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue et doit également examiner les solutions possibles pour compléter les équipements existants de traitement des émissions de poussières au niveau du four rotatif.

Article 3 :

L'étude mentionnée à l'article 2 devra être transmise dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera accompagnée par un planning de mise en œuvre des solutions retenues visant la mise en conformité des rejets atmosphériques du four rotatif.

Article 4 :

L'exploitant procède lors de la prochaine campagne de production du ciment Alpenat à une surveillance environnementale spécifique, permettant d'évaluer les éventuels impacts sanitaires liés aux rejets atmosphériques en poussières issus du four rotatif.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Egrève et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Egrève pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Saint-Egrève et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Le Préfet
Pour le préfet par délégation
le Secrétaire Général
signé : Laurent SIMPLICIEN